

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 30 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEOLOR

ZI Sainte Agathe
Rue du Ruisseau
57190 Florange

Références : FLORANGE_NEOLOR_2022-09-30_RAPVI_SDB_24137
Code AIOT : 0006201218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 septembre 2022 dans l'établissement Neolor implanté ZI Sainte Agathe Rue du Ruisseau 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 26 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Moyens de première intervention incendie dans les installations de traitement de surface". Un point a également été fait sur les modalités de gestion de la ressource en eau au sein de l'établissement, dans le contexte du déclenchement du seuil de crise au niveau de la zone de gestion Moselle aval dont dépend l'établissement (arrêté préfectoral du 27 août 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Neolor
- ZI Sainte Agathe Rue du Ruisseau 57190 Florange
- Code AIOT : 0006201218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral n°87-AG/2-757 bis modifié du 17 décembre 1987 autorisant la société Neolor à exploiter à Florange, dans la zone industrielle de Sainte-Agathe, un atelier de chromage.

L'établissement est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de première intervention incendie
- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Désenfumage – présence de DENFC	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 3.II (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 6-I (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 5	/	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10 (partiel)	/	Sans objet
6	Déclenchement du seuil de crise – restriction des usages de l'eau	Arrêté préfectoral du 27 août 2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence plusieurs non-conformités nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant et en particulier :

- l'absence de dispositifs de désenfumage en toiture (article 3.II (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006) ;
- l'absence de dispositif de sécurité qui permet de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage (article 6.I (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006).

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions ci-dessus sous un délai de 4 mois concernant le dispositif de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage et de 12 mois concernant les dispositifs de désenfumage.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant la transmission, sous un délai de 15 jours, des résultats de ses investigations concernant les modalités de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de DENFC

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 3.II (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être [...] à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : La visite de l'atelier abritant les installations a conduit l'inspection à constater l'absence, en partie haute du bâtiment, de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Observations : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter sous un délai de 12 mois les dispositions de l'article 3-II (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.
Constats : Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel. Les résultats de ces contrôles (vu les rapports rédigés suite aux contrôles des 24 novembre 2020 et 8 décembre 2021) n'appellent pas d'observation s'agissant de la mise à la terre des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 6-I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. [...]
Constats : Le système de chauffage des deux bains est actuellement équipé de dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquide (niveau bas). L'arrêt du chauffage n'est cependant pas asservi à cette détection.
Observations : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter sous un délai de 4 mois les dispositions de l'article 6-I (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Moyens de lutte incendie – moyens et entretien

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 10 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie [...]. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs). Ceux-ci font l'objet d'un contrôle annuel (vu les rapports rédigés suite aux contrôles des 17 décembre 2020 et 16 décembre 2021). Les résultats de ces contrôles n'appellent pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 juin 2006, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...] En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré disposer de rétentions en cas d'incendie sans pour autant être en mesure de chiffrer le volume exact et les modalités de collecte de l'ensemble de ces eaux.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant la transmission, sous un délai de 15 jours, des résultats de ses investigations concernant les modalités de rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

N° 6 : Déclenchement du seuil de crise – restriction des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 août 2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les ICPE ne disposant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse (sans APC) : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendies) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Constats : L'établissement, alimenté par le réseau d'eau potable, a enregistré une consommation d'eau de 340 m³ en 2020 et de 320 m³ en 2021. Cette eau sert essentiellement à réaliser l'appoint des bains. L'exploitant a déclaré avoir mis à l'arrêt en avril 2022 une de ses deux cuves de traitement, ce qui a permis de réduire les consommations d'eau durant la période estivale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet